

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés

Avis du Conseil d'État

(24 avril 2018)

Par dépêche du 2 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés, intégrant les modifications proposées.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février et 6 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'introduire, dans le cadre de la procédure particulière prévue à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la possibilité d'accomplir, en parallèle, la procédure d'autorisation d'exploitation d'un établissement ou d'une zone d'activité prévue par la loi précitée du 10 juin 1999 et la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (procédure « EIE »).

Le Conseil d'État rappelle que la mise en vigueur du règlement en projet ne pourra précéder celle de la loi lui servant de base¹. En outre, il y a lieu de vérifier et d'adapter, le cas échéant, dans le projet de règlement grand-ducal sous examen les références faites à la loi en projet n° 7162 qui se trouve encore en instance législative au moment de l'adoption du présent avis.

¹ Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (dossier parl. n° 7162).

Examen des articles

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date correspondant à la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Lorsqu'on se réfère au premier article ou paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Si le texte de la disposition à modifier est précédé de l'indication de son article, ce dernier est souligné au lieu d'être mis en caractères gras, pour mieux le distinguer des articles de l'acte modificateur. Partant, les articles du projet de règlement grand-ducal sous avis sont à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant [...] est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) La procédure d'autorisation d'exploitation d'un établissement [...].

(2) La procédure d'autorisation d'une zone d'activité [...]. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, [...].

(2) Les demandes d'autorisation d'exploitation visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...]. »

Art. 3. L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, [...].

(2) Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ». »

Préambule

Au premier visa, il convient de mettre le qualificatif « *bis* » en caractères italiques.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ». Partant, ces termes sont à supprimer.

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

À l'article sous revue, à la fin de la première ligne, il faut supprimer le doublon « de » avant les termes « l'Économie sociale et solidaire ».

Par ailleurs, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre initiale minuscule à « officiel » et supprimer un point en fin de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes